

N° 404-2024

**ARRETE DU MAIRE**  
**Portant autorisation d'occupation du domaine public**

Gilles VINCENT, Maire de Saint-Mandrier-sur-Mer,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2 et L2214-3 ;
- VU le Code de la sécurité Intérieure ;
- VU le Code de la route ;
- VU la demande de Monsieur RAUT Thierry, Président de l'association « Les Pescadous du Creux Saint-Georges » - 3 place du 11 novembre 1918 - 83430 Saint-Mandrier-sur-Mer, sollicitant l'autorisation d'organiser des vide-greniers sur la place des Résistants durant l'année 2025 ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de délimiter l'emprise des étalages des commerçants non sédentaires et de définir les emplacements afin de préserver la tranquillité et la sécurité publiques ;
- CONSIDÉRANT la nécessité pour les organisateurs de sécuriser le site.

**ARRETE**

**ARTICLE 1 - L'organisateur est autorisé à organiser des vide-greniers sur la place des Résistants, dans le strict respect de la réglementation applicable à ces manifestations :**

- Le dimanche 12 janvier 2025, de 7h00 à 15h30 ;
- Le dimanche 26 janvier 2025, de 7h00 à 15h30 ;
- Le dimanche 9 février 2025, de 7h00 à 15h30 ;
- Le dimanche 23 février 2025, de 7h00 à 15h30 ;
- Le dimanche 9 mars 2025, de 7h00 à 15h30 ;
- Le dimanche 30 mars 2025, de 7h00 à 15h30 ;
- Le dimanche 13 avril 2025, de 7h00 à 15h30 ;
- Le dimanche 27 avril 2025, de 7h00 à 15h30 ;
- Le dimanche 11 mai 2025, de 7h00 à 15h30 ;
- Le dimanche 25 mai 2025, de 7h00 à 15h30 ;
- Le dimanche 8 juin 2025, de 7h00 à 15h30 ;
- Le jeudi 7 août 2025, de 16h00 à 22h30 ;
- Le dimanche 14 septembre 2025, de 7h00 à 15h30 ;
- Le dimanche 28 septembre 2025, de 7h00 à 15h30 ;
- Le dimanche 12 octobre 2025, de 7h00 à 15h30 ;
- Le dimanche 26 octobre 2025, de 7h00 à 15h30 ;
- Le dimanche 2 novembre 2025, de 7h00 à 15h30 ;
- Le dimanche 23 novembre 2025, de 8h00 à 15h30 ;
- Le dimanche 7 décembre 2025, de 7h00 à 15h30.

**ARTICLE 2** - L'organisateur est tenu de respecter impérativement toutes les mesures de sécurité prescrites par la réglementation afin de préserver la sécurité publique et civile. Tout manquement constaté pourra entraîner la cessation immédiate de la manifestation.

**ARTICLE 3** - Le demandeur est tenu de prendre toutes les mesures de sécurité utiles lors de la manifestation et de se conformer aux dispositions prises dans le cadre de l'État d'urgence ainsi que dans la posture du plan "Vigipirate". Les points d'accès à cette manifestation devront, notamment, être sécurisés afin de prévenir tout risque de véhicule bélier.

L'organisateur est tenu, eu égard à la nécessité de sécuriser le site, de positionner quatre véhicules : un véhicule à l'entrée de la Place des Résistants, un véhicule à la sortie de la Place des Résistants, un véhicule de part et d'autre (deux) de la fontaine sur la Place des Résistants.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 5** - MM. le Directeur Général des Services de la Mairie, le Directeur des Services Techniques Municipaux, le Chef de Service de la Police Municipale, le Commissaire de Police de la circonscription Saint-Mandrier / La Seyne sur-Mer et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Mandrier-sur-Mer, le 2 décembre 2024

Le Maire,

Par déléation,  
~~Le Directeur Général des Services~~

Gilles VINCENT

Claude PRIOL

